

ARRÊTE N° : 2026_A_051

**OBJET : Perturbation de la circulation - Interdiction de stationner.
Chemin de la Moure et Rue du 19 Mars 1962**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Pour donner suite aux diverses réfections de voiries réalisées par l'entreprise COLAS et en vue de la réalisation des travaux de « marquage au sol » sur les voies concernées réalisés par ladite entreprise pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

- **La circulation sera perturbée de 8h30 à 16h30 à l'avancement du chantier sur :**
 - **le Chemin de la Moure** – à partir du n°520 Rue de Chazourne (juste avant le gymnase) jusqu'à l'angle du Chemin de l'œillet ;
 - **la rue du 19 Mars 1962**
- **Du vendredi 6 mars 2026 au mercredi 11 mars 2026 inclus ;**
- La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux ;
- **Si nécessité, l'entreprise COLAS mettra en place un alternat manuel et le barriérage de chantier correspondant pendant la durée des travaux ;**
- Les piétons circuleront librement sur les itinéraires précités pendant la durée des travaux.
- **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux ;**
- Les riverains auront accès tout temps et tous usages à leur propriété.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/03/2026



**Pour le Maire et par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**